

L'an Mil huit cent trente trois et le neuf mai à dix heures du
 Matin, le conseil municipal de la commune de Combier canton de
 Savatelle arrondissement d'Angoulême Département de la Charente, légalement
 assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire,
 à l'effet de délibérer, s'il y a lieu de continuer en 1834. les prestations
 en nature pour la réparation des chemins vicinaux de la Savatelle
 commune de Combier. Le conseil réuni en nombre suffisant pour
 délibérer, Est d'avis que les habitants de cette commune soient assujettis
 à fournir en 1834. chaque journée de travail, et une journée pour
 chaque bête de trait au²e Somme, de chaque bête cheval de trait au
 d'attelage de luxe et de chaque charrette en sa possession, pour son
 service ou pour le service dont il est chargé. que la conversion en
 argent de chaque journée de travail soit fixée de la manière suivante,
 savoir pour les bœufs y compris la charrette attelée trois francs la journée,
 pour les bêtes de trait au de Somme de deux francs et pour les
 personnes un franc vingt cinq centimes.

Délibéré en séance les jours, mois et an que dessus. Pierre Rivière
 présent à la délibération a dicté le présent.

B. Rivière
 Deblanchy
 Bédailles
 H. Augereau
 J. Dufrange
 Maire.
 ou Michel Lacroix

Aujourd'hui neuf Mai mil huit cent trente trois les membres du conseil municipal de la commune de Combiere, légalement convoqués et réunis au lieu ordinaire de leurs séances, au nombre de Sept, ont vérifié les comptes de M. le Maire et de leur cur municipal, ont reconnu après un examen scrupuleux, de toutes les pièces produites,

1. que la recette se monte à la somme de mille quatre vingt neuf francs Soixante Dix centimes c. 1089.70
 2. que la dépense s'élève à la somme de cinq cent cinquante huit franc quatre vingt cinq centimes c. 558.85.
 Et sont d'avis :

que la recette, divisée en trois parties, la première concernant l'exercice 1831. qui est définitivement clos, la seconde concernant l'exercice 1832. qui est dans la première année, et la troisième concernant les recettes faites par anticipation sur l'exercice 1831. Sont fixés à la somme de mille quatre vingt neuf francs Soixante Dix centimes c. 1089.70
 Savoir :

Sur la 1.ère Partie { reliquat du compte précédent 128.30 } 301.20
 { recette suivant le compte final de 1831 172.90 }

Sur la Seconde partie, à 788.50
 Sur la troisième partie, à
 Ensemble 1089.70

que la dépense, divisée en trois parties, ainsi que la Recette, Sont fixés définitivement à la somme de cinq cent cinquante huit franc quatre vingt cinq centimes c. 558.85.
 Savoir :

Sur la première partie à 22.50
 Sur la Seconde partie à 536.35
 Sur la troisième partie à
 Ensemble 558.85

Pourant que le comptable doit être déclaré débiteur au 31 Décembre dernier de la somme de cinq cent trente franc quatre vingt cinq centimes c. 530.85

fait et arrêté en conseil municipal, le jour sus dit et au quel des us. Pierre Riviere présent à la distribution à délai ne S'avis Signes.

B. B. B. B. Libeurey Dugrange
 mair
 Madillat auillien Lacroix